



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 133  
(2017, chapitre 20)

**Loi obligeant le port de l'uniforme par les  
policiers et les constables spéciaux dans  
l'exercice de leurs fonctions et sur  
l'exclusivité de fonction des policiers  
occupant un poste d'encadrement**

---

---

Présenté le 27 avril 2017  
Principe adopté le 27 septembre 2017  
Adopté le 19 octobre 2017  
Sanctionné le 19 octobre 2017

---

Éditeur officiel du Québec  
2017

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur la police afin d'y introduire l'obligation pour les policiers et les constables spéciaux, dans l'exercice de leurs fonctions, de porter l'uniforme et l'équipement fournis par leur employeur.*

*La loi crée également une nouvelle obligation aux directeurs des corps de police et aux autorités de qui relèvent les constables spéciaux relativement à l'application de ces règles.*

*De plus, la loi prévoit des dispositions pénales en cas d'infraction à ces nouvelles dispositions.*

*Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions relatives à l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement au sein d'un corps de police.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

### **RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre P-13, r. 18).

## **Projet de loi n° 133**

### **LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET SUR L'EXCLUSIVITÉ DE FONCTION DES POLICIERS OCCUPANT UN POSTE D'ENCADREMENT**

CONSIDÉRANT que les policiers et les constables spéciaux sont des représentants de la loi dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des policiers et des constables spéciaux au sein de l'administration de la justice qui, selon leurs responsabilités respectives, assurent le bon ordre dans les palais de justice et le respect du décorum dans les salles d'audience, favorisant ainsi la sérénité des débats judiciaires et le plein exercice des droits des justiciables;

CONSIDÉRANT que l'uniforme des policiers et des constables spéciaux, symbole de leur autorité et de leur crédibilité, impose le respect essentiel à l'accomplissement de leur mission;

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux permet de les identifier sans équivoque, favorisant ainsi l'exercice efficace de leurs fonctions, leur sécurité et celle du public;

CONSIDÉRANT que la nature des fonctions d'un policier occupant un poste d'encadrement exige une grande disponibilité et que celle-ci est nécessaire pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des corps de police;

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme dans son intégralité par les policiers et les constables spéciaux et l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement sont nécessaires afin de favoriser la confiance de la population à leur égard et d'assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

**L.** L'article 69 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il peut, sur ces territoires, surveiller l'application du chapitre IV du titre IV. ».

**2.** L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, avant « INCOMPATIBILITÉS », de « EXCLUSIVITÉ DE FONCTION, ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

« **116.1.** Tout policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisé par le directeur du corps de police. Toutefois, il peut exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou exercer des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. Le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution.

Cette disposition ne s'applique pas aux policiers visés à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

**4.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise » par « une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aux fins du présent chapitre, le rôle confié au directeur du corps de police est confié :

1° au ministre lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

2° au conseil municipal, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;

3° à l'employeur du directeur pour tout autre corps de police. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE IV

#### « NORMES RELATIVES À L'UNIFORME ET À L'ÉQUIPEMENT

« **263.1.** Tout policier ou tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément. Il ne peut les altérer, les couvrir

de façon importante ou de façon à en cacher un élément significatif ni nuire à l'usage auquel ils sont destinés.

Le premier alinéa s'applique sous réserve d'une exemption législative ou d'une autorisation du directeur du corps de police ou de l'autorité de qui relève le constable spécial lorsque l'exercice des fonctions du policier ou du constable spécial le requiert ou que des circonstances particulières le justifient.

«**263.2.** L'autorité de qui relève un constable spécial est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent chapitre à l'égard de ce constable.

«**263.3.** Le directeur d'un corps de police doit transmettre sans délai un rapport d'infraction au directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un policier contrevient à une disposition du présent chapitre.

L'autorité de qui relève un constable spécial est soumise à la même obligation. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, du suivant :

«**313.1.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 263.1 et 263.3 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double. ».

**8.** L'article 314 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, si une association représentative de policiers ou de constables spéciaux ou un dirigeant, un représentant ou un employé de celle-ci est déclaré coupable en vertu du présent article d'avoir aidé ou amené une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 313.1, cette association ou ce dirigeant, représentant ou employé est passible du double de la peine prévue à cet article. ».

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**9.** Le Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre P-13, r. 18) est abrogé.

**10.** Le policier qui occupe un poste d'encadrement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 3 de la présente loi*) doit, dans les trois mois suivant cette date, se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Dans un tel cas, le deuxième alinéa de cet article 116.1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

**II.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 octobre 2017, à l'exception des articles 2 à 5 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



